

Delémont, le 26 mars 2024

MESSAGE RELATIF À LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CANTONALE PORTANT SUR LA CRÉATION DU DISTRICT DE MOUTIER ET AUX MODIFICATIONS LÉGALES EN DÉCOULANT

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre en annexe la modification de la Constitution jurassienne (RSJU 101), la loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier ainsi que le projet de modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11).

Il vous invite à les approuver et le motive comme il suit.

Table des matières

1.	Contexte	2
1.1.	Votes de Moutier	2
1.2.	Concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.....	3
1.3.	Rappel historique de la notion de district dans le canton du Jura	4
2.	Exposé du projet.....	4
2.1.	Création du district de Moutier.....	4
2.2.	Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier.....	5
2.3.	Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration liée à la mise en place d'un guichet unique	5
2.4.	Commentaire par article	8
3.	Effets du projet.....	8
3.1.	Nouvelle circonscription administrative.....	8
3.2.	Nouvelle circonscription pour l'élection au Parlement.....	9
4.	Procédure de consultation	11
5.	Conclusion.....	12

1. Contexte

1.1. Votes de Moutier

Dans le cadre des processus démocratiques prévus dans la Déclaration d'intention de 2012 signée par le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien, la commune de Moutier a fait part de sa volonté de pouvoir se déterminer sur son appartenance cantonale. Les citoyennes et les citoyens de la commune de Moutier ont été appelés à voter une première fois en 2017 puis, en raison de l'annulation de ce premier scrutin, une seconde fois en 2021. Cette population a alors confirmé sa volonté de rejoindre le canton du Jura.

Lors des campagnes de 2017 et 2021, le Parlement et le Gouvernement de la République et Canton du Jura se sont engagés à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'accueil de la commune de Moutier¹.

Une partie du message adressé aux citoyennes et citoyens de Moutier lors de la votation relative à l'appartenance cantonale de la commune était réservée au canton du Jura. Afin de traduire l'importance que les autorités jurassiennes accordaient à ce scrutin, le Gouvernement avait décidé de soumettre le texte à l'approbation du Parlement. En date du 6 décembre 2016, le Gouvernement a ainsi transmis son rapport à l'intention du Parlement concernant le message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune.

A l'issue de trois séances consacrées à cet objet, la commission des affaires extérieures et de la formation s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur du message dans lequel le Parlement et le Gouvernement se déclarent favorables à l'accueil de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Le projet de message à l'intention des citoyennes et citoyens prévôtois a reçu un bon accueil, la commission estimant qu'il contenait les informations essentielles permettant aux Prévôtoises et Prévôtois de se déterminer en toute connaissance de cause. La commission a jugé les propositions formulées pour l'accueil de la commune adéquates et équilibrées, tout en soumettant au plénum deux propositions d'amendements ayant trait à la réforme des institutions².

Le 26 avril 2017, le Parlement jurassien a accepté au vote par appel nominal, par 58 voix et sans opposition, le message adressé au corps électoral de Moutier en vue de la votation du 18 juin 2017 sur son appartenance cantonale. Confirmé en 2021, ce message contient ce qui suit s'agissant des institutions :

¹ Rapport du 29 novembre 2016 à l'intention du Parlement concernant le message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune

² Communiqué de presse de la Commission des affaires extérieures et de la formation du 31 mars 2017

Institutions - La modification territoriale donnera lieu à une réforme des institutions. Durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, la commune de Moutier formera un district et une circonscription pour l'élection du Parlement, seule ou avec les autres communes du Jura bernois qui auront rejoint le canton du Jura. Selon les statistiques de la population au 31 décembre 2015, la commune de Moutier élirait sept députés sur soixante. Une circonscription formée de Moutier, Belprahon, Crémines, Grandval et Sorvilier élirait huit députés. Dans un second temps, les autorités proposeront de modifier la Constitution afin de créer, à l'issue de la période transitoire, un cercle électoral unique sur le territoire cantonal ou un nouveau découpage électoral qui garantisse une représentation équitable de l'ensemble de la population jurassienne.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement et le Parlement dans le cadre des votations communales des 18 juin 2017 et 28 mars 2021 relatives à l'appartenance cantonale de la commune, l'intégration de Moutier devra ainsi se matérialiser par la création d'un nouveau district correspondant au territoire de la commune de Moutier.

1.2. Concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

Pour donner suite à la volonté populaire exprimée en 2021 par la commune de Moutier, le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif bernois ont élaboré un Concordat concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : le Concordat).

Ce Concordat porte sur la modification territoriale qui résulte du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier ainsi que sur les principes généraux de ce transfert. Il règle la continuité administrative, notamment fiscale, scolaire, judiciaire et hospitalière, le partage des biens, l'assainissement de certains sites pollués ou encore l'adaptation au droit jurassien du droit communal de Moutier. La participation de la population prévôtoise à la vie politique jurassienne, avant même son transfert dans le canton du Jura, est également assurée.

Le Concordat a été signé le 24 novembre 2023, juste après son adoption par les gouvernements des cantons de Berne et du Jura. Il a ensuite été transmis au Parlement, qui s'est prononcé à une très large majorité en sa faveur lors d'une première lecture le 6 mars dernier. Ce jour-là, le Grand Conseil bernois l'a adopté en une seule lecture par 112 voix pour, 19 contre et 26 abstentions. Le Parlement jurassien se prononcera en seconde lecture le 27 mars prochain. Ensuite, le Concordat sera soumis au scrutin populaire dans les deux cantons le 22 septembre 2024.

Si le Concordat franchit ces étapes avec succès, il sera finalement porté à la connaissance de la Confédération et la modification territoriale en résultant sera soumise à l'approbation des Chambres fédérales. Afin de garantir le transfert de la commune de Moutier le 1^{er} janvier 2026, date prévue par les deux cantons et la Confédération, il est espéré que cette décision d'approbation pourra intervenir lors de la session fédérale de printemps ou d'été 2025.

Plusieurs dispositions du Concordat pourront entrer en vigueur de manière anticipée, directement après la votation populaire, afin de permettre certaines démarches à même d'assurer un changement d'appartenance cantonale dans les meilleures conditions possibles.

1.3. Rappel historique de la notion de district dans le canton du Jura

Lors de sa création, le canton du Jura a décidé d'organiser son territoire en districts. L'idée était de maintenir, entre l'Etat central et le peuple, des organismes servant d'intermédiaires, de relais, voire de soupapes. Il était attendu des districts, gardiens des diversités régionales, qu'ils apportent, chacun avec les qualités propres à leur région et population, leur contribution à la mise sur pied du canton et à la vie qui l'animerait. Il a également été décidé, pour des motifs essentiellement historiques, de conserver les districts connus dans le canton de Berne (Journal officiel no 11 du 6 octobre 1976, p. 1 ss) ; c'est ainsi que, depuis la création du canton, Delémont, Porrentruy et les Franches-Montagnes forment les trois districts de l'État jurassien.

L'article 108 de la Constitution jurassienne (RSJU 101, ci-après aussi : CJU) règle le statut des districts. Ceux-ci constituent des subdivisions du territoire cantonal. A la création du canton, ils jouaient le rôle de circonscriptions administratives, judiciaires et électorales. Depuis la réforme de la justice de première instance en 1998, les districts ont perdu leur statut de circonscriptions judiciaires (Journal officiel des 24 juin et 9 septembre 1998, p. 337 ss et 396 ss.). Aujourd'hui encore, les districts jouissent de certaines prérogatives en matière administrative, telles que la délivrance de différents permis (jeux, débit, dépassement des heures de fermeture), la conclusion d'arrangements de paiement, le dépôt de documents ou encore la délivrance de diverses attestations. Ils représentent également les circonscriptions électorales pour l'élection du Parlement (cf. art. 86 CJU).

Le nombre de districts est ancré à l'article 109 de la Constitution jurassienne et leur étendue est délimité plus précisément par la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21).

2. Exposé du projet

2.1. Création du district de Moutier

Si le Concordat est accepté en votation populaire, le présent projet vise à créer, avec effet au 1^{er} janvier 2026, un quatrième district jurassien, à savoir celui de Moutier. Il s'agit d'un engagement tant du Gouvernement que du Parlement à l'égard des Prévôtoises et Prévôtois. Sa mise en œuvre nécessite une modification de la Constitution jurassienne ainsi que de certaines lois, décrets, arrêtés et ordonnances qui en découlent.

Le nombre ainsi que l'étendue des districts sont définis à l'article 109 CJU, dont voici la teneur actuelle :

Nombre et
étendue

Art. 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.

² Les districts sont délimités par la loi.

La nouvelle teneur proposée est la suivante :

Nombre et
étendue

Art. 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en **quatre** districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, **Moutier**.

² Les districts sont délimités par la loi.

La modification de la Constitution jurassienne entraîne de fait plusieurs conséquences pour le canton du Jura, tant sur le plan des institutions politiques, induit par la formation d'une nouvelle circonscription pour l'élection du Parlement (art. 86 CJU), que sur le plan organisationnel avec la création d'une nouvelle circonscription administrative (art. 108 CJU). Ces conséquences sont décrites en détail dans le chapitre III qui traite des effets.

Sur le plan formel, la création d'un quatrième district entraîne par voie de conséquence la modification de plusieurs bases légales dont la compétence revient au Parlement ou au Gouvernement (ordonnances).

2.2. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier

La création d'un quatrième district implique la modification de plusieurs bases légales du ressort du Parlement : la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21), la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1), la loi sur les déchets et les sites pollués (RSJU 814.015).

En effet, ces lois citent le nombre des districts tels qu'ils existent à ce jour. Si la population accepte de modifier l'article 109 CJU et, par voie de conséquence, de créer un quatrième district, il convient d'adapter ces textes légaux dans ce sens.

Il n'est pas exclu que d'autres bases légales doivent également être modifiées ultérieurement en raison de la création d'un quatrième district. En effet, certaines lois ne se réfèrent pas aux districts en tant que tels mais à leur chef-lieu. Il en va par exemple ainsi de l'article 78 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111) qui évoque les communes de Porrentruy, Delémont et Saignelégier. L'adaptation de ces quelques dispositions nécessite néanmoins un examen plus approfondi et une orientation politique, de sorte qu'elles ne figurent pas dans le présent message.

2.3. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration liée à la mise en place d'un guichet unique

La création du district de Moutier et donc d'une nouvelle circonscription administrative se traduit par l'impératif de délivrer plusieurs prestations conformément aux dispositions légales existantes, ressortant de la compétence du Parlement ou du Gouvernement. Il en va par exemple ainsi des normes suivantes :

- Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale prévoit, à son article 35, qu'une Recette et Administration de district est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu ;

- Le décret concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) prévoit, à son article 24, alinéa 2, que les Services sociaux régionaux disposent d'une antenne dans chaque district ;
- La loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSJU 281.1) dispose, à son nouvel article 5, que l'office des poursuites et faillites à son siège à Porrentruy et que des permanences sont assurées dans chaque chef-lieu de la République et Canton du Jura à raison d'un jour par semaine au minimum. Cette nouvelle teneur a été adoptée par le Parlement en deuxième lecture le 29 juin 2022 dans le cadre de la réorganisation des offices des poursuites et faillites. Il appartient désormais au Gouvernement de fixer son entrée en vigueur.

Il est donc nécessaire de répondre aux différentes exigences en développant un modèle conforme à la législation jurassienne, tout en anticipant les attentes et les besoins futurs des administrées et administrés. L'évolution technologique et ses conséquences sur l'organisation de l'État ainsi que sur la manière de dispenser les prestations publiques doivent être au centre des réflexions.

Différentes visions et orientations stratégiques ont d'ores et déjà été définies. Tout d'abord, dans le message du 27 septembre 2022 relatif au « Plan équilibre 22-26 », le Gouvernement conclut, au chapitre 6, à la nécessité de mettre en place un programme de modernisation de l'État en fixant une vision ainsi qu'un objectif stratégique. Ce message ainsi que l'engagement d'un processus de modernisation de l'administration ont été adoptés par le Parlement jurassien le 16 avril 2023 par 49 voix pour et 8 abstentions, avec la vision et l'objectif stratégique suivants :

Vision : L'État jurassien est orienté sur les objectifs et les résultats. Il adapte et pilote ses processus et son organisation afin d'optimiser les prestations délivrées de manière permanente.

Objectif stratégique : Redimensionner et optimiser les prestations, les processus et l'organisation afin d'améliorer la productivité et réduire les coûts tout en maintenant une offre adéquate et une qualité élevée.

Il ressort également comme objectif du Programme gouvernemental de législature 2021 – 2025 que la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière numérique, tout en planifiant d'analyser et prioriser les prestations délivrées par l'État afin de faire les choix nécessaires.

Finalement, dans la perspective de l'accueil de la commune de Moutier, il est prévu que les processus soient systématiquement analysés en vue d'offrir des solutions innovantes, en adéquation avec les différents projets de digitalisation en cours au sein de l'administration pour les prestations qui seront délivrées à Moutier. L'axe « Administration innovante et de proximité » lié au transfert cantonal de la ville faisant ainsi office de pilote constitutif de la première phase du projet de « Modernisation de l'État ».

Compte tenu des nombreux projets transversaux actuellement en cours, l'État jurassien n'a en effet pas les moyens d'initier une démarche globale et simultanée d'analyse approfondie des prestations à l'échelle de l'ensemble de l'administration cantonale. Il doit donc cibler et prioriser ses actions afin de mettre en œuvre des stratégies et des objectifs clairs, réalistes et accessibles. Ceux-ci seront présentés et précisés par le Gouvernement durant le premier semestre de l'année 2024, au moment de détailler le projet stratégique « Modernisation de l'État ».

L'arrivée de Moutier constitue une opportunité unique d'imaginer différemment la délivrance des prestations de l'administration jurassienne et de l'étendre ensuite aux autres régions en cas de succès du projet pilote. Cette démarche doit se traduire par un réaménagement des processus afin de gagner en efficacité et améliorer en continu la qualité des prestations fournies à la population.

Dans le but de retrouver une marge financière et de permettre ainsi à l'État de faire face aux défis futurs, cette conjonction de circonstances favorables devra aussi servir à contenir l'augmentation des besoins en ressources de l'État, sans devoir procéder à des suppressions de poste au sein des différentes unités administratives. Dès le 1^{er} janvier 2026, la ville de Moutier rejoindra officiellement le canton du Jura, amenant avec elle un souffle nouveau qu'il s'agit de saisir afin de moderniser notre canton.

Afin d'apporter une réponse innovante dans le futur district de Moutier, le Gouvernement souhaite proposer une approche nouvelle, conduisant à un changement de paradigme dans la manière de délivrer les prestations de l'État. L'objectif consiste à passer d'une approche orientée « métier » à une approche plus transversale, orientée « prestations ». Celle-ci se matérialisera par la mise sur pied d'un guichet unique dans le district de Moutier.

Un premier concept a défini les objectifs suivants :

- Proposer une porte d'entrée physique et transversale de l'administration jurassienne.
- Délivrer les prestations de base en un seul lieu dans le district de Moutier.
- Soulager les unités administratives en filtrant et en orientant les demandes téléphoniques et physiques de manière centralisée.
- Traiter directement les demandes simples des administrées et administrés.
- Accompagner les citoyennes et citoyens afin de limiter la fracture numérique (soutenir la transition vers une administration numérique).
- Servir d'observatoire et d'outil de pilotage (indicateurs) des attentes et besoins des administrées et administrés afin d'améliorer continuellement la délivrance des prestations de l'État (basées sur le besoin).

Construit en parfaite synergie avec le guichet virtuel, le guichet unique devra proposer aux administrées et administrés du district de Moutier l'ensemble des prestations offertes dans les trois autres districts conformément aux exigences légales. Le but est d'assurer une certaine équité de traitement. Cette approche pilote nécessitera toutefois une certaine flexibilité durant une période limitée. Il est ainsi proposé au Parlement de permettre la concrétisation d'un tel projet par l'ajout de deux dispositions transitoires dans la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11, ci-après : LOGA).

Ces dispositions rendent possible, durant les phases de mise en place et d'expérimentation, la dérogation à certaines dispositions légales parfois désuètes ou plus adaptées à la pratique actuelle pour délivrer certaines prestations de manière plus efficace et en recourant aux outils modernes à disposition (par ex. paiement en espèce du premier loyer consigné). Par extension, elles offrent en particulier aux différentes unités administratives concernées la faculté d'innover, d'éprouver et d'adapter leurs processus dans ce cadre.

Lesdites dispositions transitoires permettent également de déroger à certaines dispositions légales afin de pouvoir proposer, de manière centralisée, diverses prestations relevant ordinairement de la

compétence des unités de l'administration cantonale. L'article 38d LOGA prévoit par exemple la possibilité de déroger de manière limitée dans le temps à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique de délivrance de prestations.

Trois services sont principalement concernés par les prestations à délivrer sur le district de Moutier. Il s'agit du Service des contributions (CTR) dans la mesure où les Recettes et Administrations de district (RAD) constitue l'une de ses subdivisions, du Service de la population (SPOP) et de l'Office des poursuites et faillites (OPF).

Le projet pilote lié au guichet unique à Moutier servira ensuite de base pour généraliser l'analyse des prestations et des processus à l'ensemble des services de l'État et permettre, s'il est éprouvé, son déploiement dans les trois autres districts. Cet élargissement progressif permettra ainsi de mettre à jour le catalogue des prestations pour l'ensemble de l'administration. Dans un deuxième temps, les bases légales concernées par des processus modernisés seront adaptées et transmises à l'autorité compétente pour approbation.

Finalement, il est important de préciser que le guichet unique ne pourra pas remplacer les guichets spécialisés existants en raison de qualifications particulières requises ou d'infrastructures spécifiques nécessaires à la délivrance de la prestation (par ex. bureau des passeports). Ainsi, les guichets de la police cantonale, du SPOP ou encore des services sociaux ne pourront être totalement intégrés dans ce concept. Tout au plus, il permettra d'alléger les consultations aux guichets spécialisés en proposant certaines prestations de base (par ex. commande d'un acte d'état civil).

2.4. Commentaire par article

Le tableau synoptique et comparatif figurant en annexe comprend, dans la colonne « commentaires », une explication détaillée de chaque article modifié. Par souci d'efficacité et afin d'éviter les redondances, le présent message ne reprend pas l'ensemble des articles proposés et renvoie aux commentaires du tableau.

3. Effets du projet

3.1. Nouvelle circonscription administrative

Comme évoqué précédemment dans l'exposé du projet, le district de Moutier formera une nouvelle circonscription avec des prérogatives en matière administrative.

Sans la mise en place d'une solution novatrice et pilote, les prestations ne pourraient être offertes de manière centralisée par un guichet unique. Elles nécessiteraient la création de plusieurs entités administratives sur le même modèle que celui existant actuellement dans les trois autres districts. Il s'agirait alors d'ouvrir une nouvelle Recette et Administration de district ou encore une antenne de l'Office des poursuites et faillites.

Le concept et le fonctionnement du guichet unique permettant une desserte des prestations étatiques de manière centralisée sont actuellement en cours d'élaboration entre les différentes entités concernées. Grâce à une approche innovante ainsi qu'à une importante mutualisation des infrastructures et des prestations à la population, les coûts induits par cette nouvelle approche seront limités par rapport à une approche traditionnelle et individuelle de chaque entité administrative. À ce

stade, les coûts d'investissement et de fonctionnement demeurent en cours d'évaluation et certains paramètres financiers dépendent du périmètre des prestations qui y seront délivrées. Les montants des dépenses seront soumis pour décision en temps voulu dans le cadre des processus ordinaires des autorisations de dépenses relevant des organes compétents.

A ce jour, les coûts de fonctionnement bruts du guichet unique sont estimés à deux EPT, soit 241'900 francs par an de charges salariales, y compris les charges sociales. Ces coûts seront portés au budget de la Chancellerie d'État (rubrique 100) dès l'année 2026. Des charges pour l'engagement anticipé des deux employés à des fins de formation et pour la mise en place du guichet unique sont également planifiées dans le budget 2025 à hauteur de 120'000 francs. Il est proposé d'imputer ces dernières au fonds Moutier conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre b, de la loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (RSJU 612).

Des charges de locaux s'ajouteront aux dépenses de personnel. Plusieurs scénarios sont en cours d'évaluation par la Section des bâtiments et domaines (SBD) sur la base de critères de disponibilité, de centralité et d'accessibilité. À ce stade, les coûts de locaux ne peuvent être arrêtés. Ces derniers peuvent varier significativement selon qu'il s'agisse de locaux propres ou loués ainsi que selon l'importance des transformations à réaliser. Sur la base des besoins énumérés plus haut, une surface utile totale de 200 m² peut être estimée correspondant à une location annuelle de l'ordre de 50'000 francs.

On peut cependant mentionner que les coûts de locaux et d'infrastructures du guichet unique pourront être mutualisés entre l'État jurassien et les entités paraétatiques qui s'y installeront.

Pour conclure, on peut estimer (hors investissement initial) le coût de la création du guichet unique à un montant de fonctionnement annuel de l'ordre de 300'000 francs (charges salariales et de locaux).

Ces coûts ne comprennent cependant pas la part de coûts variables (par exemple augmentation des EPT) des différentes unités administratives induits par une augmentation de la population jurassienne de 10% et sans lien de cause à effet avec la création d'un nouveau district.

3.2. Nouvelle circonscription pour l'élection au Parlement

Il ressort également des engagements pris par le Gouvernement et le Parlement jurassiens que le transfert de la commune de Moutier entraînera de fait une réforme des institutions dans le canton du Jura, réforme qui se déroulera en deux phases.

En tant que nouveau district, la commune de Moutier formera, dans un premier temps et durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, une nouvelle circonscription pour l'élection du Parlement. Selon les statistiques de la population au 31 décembre 2022, la commune de Moutier élirait sept député-e-s sur soixante³. Dans ces conditions, le quorum naturel, qui désigne la part de voix nécessaires à une liste pour obtenir un siège lors de la première répartition des sièges, serait de 12.5 pour cent (12,5 %). D'après le Tribunal fédéral, un quorum naturel supérieur à dix pour cent (10 %) n'est en principe plus compatible avec le système de représentation proportionnelle⁴. Ainsi, la ville de Moutier n'aura pas à terme un nombre d'habitants suffisant pour former, à elle seule, une circonscription électorale permanente au sein de l'Etat jurassien. Elle pourra

³ Les chiffres déterminants pour l'élection en 2025 du Parlement cantonal seront ceux arrêtés au 31 décembre 2023 (cf. art. 31, let. b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1))

⁴ ATF 143 I 92 consid. 5.2, traduit au JdT 2017 I 119

fonctionner ainsi uniquement durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, la jurisprudence permettant de tenir compte de motifs objectifs et suffisants notamment d'ordre historique, fédéraliste, culturel, linguistique ou encore ethnique⁵.

Dans un deuxième temps, et une fois la population prévôtoise représentée au sein du Parlement et du Gouvernement, il s'agira de finaliser la réforme des institutions. Celle-ci se matérialisera par la création d'un cercle électoral unique sur le territoire cantonal ou par l'instauration d'une nouvelle méthode de distribution des mandats parlementaires (par ex. avec la méthode doublement proportionnelle dite « Doppelter Pukelsheim »), voire un nouveau découpage des circonscriptions, qui garantira une représentation équitable de l'ensemble de la population jurassienne et, par voie de conséquence, l'introduction d'un quorum naturel inférieur à dix pour cent (10 %).

Le Gouvernement transmettra au Parlement un projet de réforme des institutions au début de la prochaine législature afin que les parlementaires prévôtos puissent également participer à son élaboration. La Constitution jurassienne devra ainsi une nouvelle fois être modifiée avant la fin de la législature 2026-2030, non pas au niveau de l'article 109 CJU mais probablement en lien avec l'article 86 CJU régissant l'élection du Parlement.

La question de l'insertion d'une disposition constitutionnelle transitoire afin de limiter à une législature de cinq ans la création d'une nouvelle circonscription électorale a également été examinée. Il s'avère toutefois qu'une telle disposition présenterait des risques trop importants au niveau de la sécurité du droit si la réforme des institutions ne devait pas aboutir pour différentes raisons (absence d'un compromis politique, refus dans les urnes, recours, etc.). Cette option a ainsi été abandonnée.

Conformément à la teneur actuelle de l'article 86 CJU, la répartition des sièges au Parlement jurassien avec Moutier lors des élections cantonales 2025 se présenterait de la manière suivante :

Districts	Sièges préciputaires	Population au 31.12.2022	1ère répartition	Sièges obtenus	Reste	Sièges supplémentaires	Total de sièges	Sièges actuels	Incidence pour les districts
Delémont	3	39309	23.27	23	462.00		26	30	-4
Franches - Montagnes	3	10433	6.18	6	299.00		9	10	-1
Porrentruy	3	24123	14.28	14	477.00	1	18	20	-2
Moutier	3	7189	4.26	4	433.00		7	0	+7
Total	12	81054		47		1	60	60	0

Tableau de répartition des sièges au Parlement avec Moutier (Population au 31.12.2022)⁶

On constate que sur la base des chiffres de la population au 31 décembre 2022, le district de Moutier élirait sept députées et députés sur soixante au détriment du district de Delémont (-4 sièges), de celui de Porrentruy (-2 sièges) et de celui des Franches-Montagnes (-1 siège).

⁵ ATF précité, consid. 5.2

⁶ Source: OFS, Bilan démographique selon le niveau géographique institutionnel

A relever encore que les chiffres de la population déterminants pour l'élection du Parlement cantonal en 2025 seront ceux arrêtés au **31 décembre 2023**, conformément à l'article 31, lettre b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1). Vu le faible écart à la deuxième répartition (colonne « Reste ») entre les districts de Delémont, Porrentruy et Moutier (à 15 habitantes et habitants près) et selon l'évolution démographique, il est possible que l'attribution du dernier siège supplémentaire puisse encore évoluer.

Au niveau des institutions, la création du district de Moutier ne devrait pas provoquer de coûts supplémentaires pour l'État, le nombre total de parlementaires n'étant pas modifié. Tout au plus, la participation des Prévôtoises et Prévôtois aux élections cantonales avant la date du transfert impliquera des coûts tout à fait modestes liés à la préparation et au déroulement du scrutin ainsi qu'au dépouillement.

4. Procédure de consultation

Le rapport relatif à la modification de la Constitution cantonale portant sur la création du district de Moutier et aux modifications légales en découlant a été validé par le Gouvernement le 16 janvier 2024. Le dossier a ensuite été présenté au Conseil municipal de Moutier le 6 février 2024 puis lors d'une séance d'information destinée aux présidentes et présidents de partis politiques, aux présidentes et présidents de groupes parlementaires ainsi qu'au comité de l'Association jurassienne des communes et mis en consultation restreinte du 7 février au 6 mars 2024. Enfin, une conférence de presse a été organisée en date du 8 février 2024 afin de présenter le rapport aux médias.

A l'échéance du délai de consultation, la Chancellerie d'État a reçu huit prises de position émanant notamment de la commune de Moutier, du comité de l'Association jurassienne des communes ainsi que de six partis politiques jurassiens.

Concernant la nouvelle circonscription électorale, une très forte majorité des participantes et participants à la consultation a relevé que la solution développée est conforme aux engagements pris par le Gouvernement et le Parlement. Il est relevé également la nécessité de réformer le système électoral lors de la prochaine législature par la création d'une circonscription unique.

La desserte des prestations étatiques par la création d'un projet pilote de guichet unique dans le district de Moutier est elle aussi très bien accueillie. Il est souligné à plusieurs reprises que cette nouvelle entité administrative permettra de faciliter l'accès de la population aux prestations cantonales. La Municipalité de Moutier relève la nécessité que ce guichet puisse déployer son activité dès le transfert de la commune tout en émettant le souhait d'une localisation à proximité de l'administration communale prévôtoise afin de renforcer les synergies entre la commune et le canton.

Préoccupées par l'élargissement de la fracture numérique, plusieurs entités consultées demandent à porter une attention particulière à l'accompagnement des citoyennes et citoyens, notamment les générations plus âgées, vers la porte d'entrée numérique de l'administration jurassienne (Guichet virtuel). La généralisation du projet pilote aux trois autres districts est mentionnée également à plusieurs reprises tout en veillant à un équilibre et une cohésion entre les différentes régions du canton.

En conclusion, le projet mis en consultation a été globalement bien accueilli et n'a pas soulevé de contestation particulière nécessitant une adaptation du projet. Les différentes prises de position confortent ainsi les choix opérés par le Gouvernement.

Le projet a également été soumis au Préposé à la protection des données et transparence Neuchâtel-Jura. L'article 38e LOGA a ainsi été retravaillé et prévoit désormais l'établissement d'une convention de sous-traitance afin de régler la protection des données conformément aux règles cantonales applicables en la matière.

5. Conclusion

Le présent message met en œuvre les engagements pris par le Gouvernement et le Parlement jurassiens dans le cadre des votations communales des 18 juin 2017 et 28 mars 2021 relatives à l'appartenance cantonale de la ville de Moutier.

La création du district de Moutier est conforme aux engagements pris à l'égard des Prévôtoises et Prévôtos, tout en répondant aux préoccupations actuelles d'une approche moderne, efficiente et novatrice.

Le Gouvernement invite ainsi le Parlement à adopter la modification de la Constitution cantonale en vue de la soumettre au peuple jurassien ainsi que les différentes modifications législatives découlant de la création du district de Moutier.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente


Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat



Annexes :

- Modification de l'article 109 de la Constitution de la République et Canton du Jura ;
- Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier ;
- Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) ;
- Tableau synoptique et comparatif.

Constitution de la République et Canton du Jura

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 109, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en quatre districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, Moutier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² La présente modification est caduque si le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura n'est pas accepté par le peuple dans les deux cantons.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La Présidente

Le secrétaire

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 101

**Loi
portant modification des actes législatifs liés à la création du
district de Moutier**

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en quatre districts

Article premier, phrase introductive (nouvelle teneur) **et chiffre 4** (nouveau)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en quatre districts, à savoir :

(...)

4. Le district de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant la commune municipale de Moutier.

II.

La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle peut tenir ses audiences dans les quatre districts, en fonction des affaires à traiter.

III.

La loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 50, alinéa 2, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des quatre districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. (...).

IV. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

-
- 1) RSJU 132.21
 - 2) RSJU 213.1
 - 3) RSJU 814.015

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹ est modifiée comme il suit :

Article 38d (nouveau)

Projet pilote de
guichet unique
1. Création et
attributions

Art. 38d ¹ Un guichet unique est mis en place à titre de projet pilote dans la commune de Moutier afin de fournir, de manière centralisée, diverses prestations relevant de la compétence d'unités de l'administration cantonale.

² Le guichet unique est habilité à renseigner, recevoir des demandes, instruire des dossiers, rendre des décisions standardisées, décerner des autorisations, assurer l'exécution de décisions et procéder à diverses opérations financières avec les administrés pour le compte d'unités de l'administration cantonale, en dérogation à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique concernant la délivrance de prestations.

³ Il peut notamment exercer des tâches relevant des unités administratives suivantes :

- a) le Service des contributions, en particulier les Recettes et Administrations de district;
- b) le Service de la population;
- c) l'Office des poursuites et faillites.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit chaque tâche confiée au guichet unique. Il peut compléter la liste des unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci.

Article 38e (nouveau)

2. Traitement de données

Art. 38e ¹ Sous réserve de la conclusion d'une convention au sens de l'alinéa 2, le guichet unique et les unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci sont autorisés à traiter, y compris le cas échéant par communication en ligne, des documents et renseignements soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles. Il en va de même des documents et renseignements soumis au secret fiscal et contenant des données fiscales.

² La Chancellerie d'État et l'unité administrative dont des tâches sont confiées au guichet unique établissent une convention de sous-traitance qui cadre les traitements visés à l'alinéa premier, en réglant en particulier les éléments suivants :

- a) les catégories de données et les documents concernés;
- b) les modalités de transmission des données;
- c) la finalité du traitement;
- d) la sécurité des données;
- e) les limites d'accès;
- f) la durée de conservation des données et
- g) l'archivage.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou à un autre, au sein du guichet unique et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents et renseignements mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données. Lorsque le document ou le renseignement concerne des données fiscales, la personne est en outre soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales.

II.

¹ La présente modification déploie ses effets pendant cinq ans dès son entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions qu'elle contient sont caduques.

² La présente modification est soumise au référendum facultatif.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

1) RSJU 172.11

2) RSJU 170.41

Modification de la Constitution cantonale portant sur la création du district de Moutier et modifications légales en découlant

Tableau synoptique et comparatif

Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 109, alinéa 1</p> <p>¹ Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.</p>	<p>Article 109, alinéa 1</p> <p>¹ Le territoire du Canton est divisé en quatre districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, Moutier.</p>	<p>L'article 109 de la Constitution régit le nombre et l'étendue des districts, actuellement composés des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy. La création d'un quatrième district implique dès lors de compléter cette disposition en y ajoutant celui de Moutier.</p>

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en quatre districts</p>	<p>Avec la création d'un quatrième district, le nombre de districts dont il est fait mention dans le titre de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura doit être modifié.</p>
<p>Article premier, phrase introductive</p> <p>Pour le service administratif du district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p>	<p>Article premier, phrase introductive et chiffre 4</p> <p>Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en quatre districts, à savoir :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>4. Le district de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant la commune municipale de Moutier.</p>	<p>L'article premier de cette loi liste les districts, leur chef-lieu ainsi que les communes qu'ils comprennent. Un nouveau chiffre est nécessaire afin d'y faire figurer le district de Moutier, son chef-lieu et la commune municipale qui le compose.</p>

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 9, alinéa 2</p> <p>² Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.</p>	<p>Article 9, alinéa 2</p> <p>² Elle peut tenir ses audiences dans les quatre districts, en fonction des affaires à traiter.</p>	<p>L'article 9 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte permet à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de tenir des audiences dans chaque district. Il convient donc d'adapter le nombre figurant à l'alinéa 2 afin que l'autorité puisse également se déplacer dans le district de Moutier si besoin.</p>
Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP, RSJU 814.015)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 50, alinéa 2</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p>	<p>Article 50, alinéa 2</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des quatre districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p>	<p>La loi sur les déchets et les sites pollués institue une commission consultative pour les déchets et les sites pollués. Elle joue notamment un rôle consultatif sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la loi. Cette commission est actuellement composée notamment de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts. La création du district de Moutier entraîne donc une modification de l'article 50, alinéa 2, et, partant, de la composition de cette commission.</p>
Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA, RSJU 172.11)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Inexistant</i></p>	<p>Article 38d (Projet pilote de guichet unique - 1. Création et attributions)</p> <p>¹ Un guichet unique est mis en place à titre de projet pilote dans la commune de Moutier afin de fournir, de manière centralisée, diverses prestations relevant de la compétence d'unités de l'administration cantonale.</p> <p>² Le guichet unique est habilité à renseigner, recevoir des demandes, instruire des dossiers, rendre des décisions standardisées, décerner des autorisations, assurer</p>	<p>Pour mettre en place le projet pilote de guichet unique, il est nécessaire de créer deux nouvelles dispositions dans la LOGA : les articles 38d et 38e. Il s'agit de normes de droit expérimental qui auront une durée de vie de 5 ans, raison pour laquelle elles côtoient d'autres dispositions transitoires. C'est dans cette période qu'il conviendra alors de modifier les bases légales « ordinaires » concernées par de nouvelles pratiques éprouvées.</p> <p>L'alinéa 1 de l'article 38d LOGA définit le rôle du guichet unique qui tendra à fournir, dans un lieu unique et de façon</p>

l'exécution de décisions et procéder à diverses opérations financières avec les administrés pour le compte d'unités de l'administration cantonale, en dérogation à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique concernant la délivrance de prestations.

³ Il peut notamment exercer des tâches relevant des unités administratives suivantes :

- a) le Service des contributions, en particulier les Recettes et Administrations de district;
- b) le Service de la population;
- c) l'Office des poursuites et faillites.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit chaque tâche confiée au guichet unique. Il peut compléter la liste des unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci.

centralisée, plusieurs prestations qui sont ordinairement fournies par des unités administratives.

L'alinéa 2 indique quelles tâches le guichet unique sera habilité à remplir ou à réaliser. A titre d'exemples, le guichet unique pourra délivrer certains permis, encaisser le paiement de factures étatiques, soutenir les citoyennes et les citoyens au niveau numérique ou encore prendre des rendez-vous pour les unités administratives. Cet alinéa comprend en outre une clause dérogatoire. La mise en place de ce projet pilote requiert en effet de pouvoir déroger à certaines bases légales de différents niveaux (lois, décrets, ordonnances, etc.). Les règles concernées sont celles qui portent sur le siège des unités administratives, sur les tâches qui leur sont confiées ainsi que sur certaines modalités d'ordre pratique dans la délivrance des prestations. Concernant plus particulièrement ces modalités d'ordre pratique, l'alinéa 2 permet, durant les phases de mise en place et d'expérimentation du projet pilote de guichet unique, de déroger à certaines dispositions légales qui prévoient des façons de délivrer des prestations qui se révèlent parfois plus adaptées à la pratique actuelle ou pas adaptées aux objectifs de modernisation de l'Etat. L'étude pour la mise en place de ce projet pilote a déjà permis d'identifier plusieurs manières de délivrer des prestations nécessitant une mise à jour : les solutions existantes notamment pour la délivrance des permis de jeux (loto, tombola, poker, etc.), la délivrance des permis de débit de boissons, de dépassement des horaires et de manifestations dansantes, la délivrance des permis de pêche, l'inscription aux renseignements juridiques, la consignation de loyers, le dépôt des inventaires par les études de notaires et encaissement des émoluments, le dépôt de déclarations de successions par les héritiers, l'encaissement d'une poursuite, la demande de délai pour la déclaration d'impôts, la modification des acomptes, le changement de coordonnées bancaires, la délivrance d'un acte d'état civil ou encore l'annonce de déménagement. Cette norme tend ainsi à permettre aux différentes unités administratives concernées de pouvoir innover, éprouver et adapter leurs processus. Il va de soi que cette clause dérogatoire ne doit pas permettre de mettre en place des façons de procéder qui sont contraires au droit supérieur, ni créer de nouveaux droits ou obligations.

		<p>L'alinéa 3 liste les unités administratives dont certaines tâches seront également confiées au guichet unique. A ce stade, trois services sont particulièrement concernés par le projet pilote : le Service des contributions, le Service de la population et l'Office des poursuites et faillites. S'agissant du Service des contributions, ce projet s'intéresse surtout à une partie des prestations délivrées par l'une de ses subdivisions : les Recettes et Administrations de district. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de ce projet pilote, les prestations du guichet unique soient étendues aux activités relevant d'autres services que les trois précités, raison pour laquelle l'alinéa 4 habilite le Gouvernement à compléter cette liste.</p> <p>L'alinéa 4 prévoit une clause de délégation en faveur du Gouvernement. Celui-ci disposera donc de la compétence d'édicter des règles d'exécution, notamment en définissant quelles tâches sont confiées au guichet unique ou en complétant, comme mentionné, la liste des unités administratives qui travailleront en synergie avec le guichet unique.</p>
<p><i>Inexistant</i></p>	<p>Article 38e (2. Traitement de données)</p> <p>¹ Sous réserve de la conclusion d'une convention au sens de l'alinéa 2, le guichet unique et les unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci sont autorisés à traiter, y compris le cas échéant par communication en ligne, des documents et renseignements soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles. Il en va de même des documents et renseignements soumis au secret fiscal et contenant des données fiscales.</p> <p>² La Chancellerie d'État et l'unité administrative dont des tâches sont confiées au guichet unique établissent une convention de sous-traitance qui cadre les traitements visés à l'alinéa premier, en réglant en particulier les éléments suivants :</p>	<p>Le nouvel article 38e LOGA vise à régler la protection des données qui, en raison de leur traitement, deviendront connues du personnel du guichet unique. Celui-ci pourra par exemple transmettre les données de la personne qui le sollicite à l'unité administrative compétente en vue de donner une suite à cette sollicitation. Cet article couvre non seulement les données personnelles et sensibles, mais aussi les données fiscales et soumises au secret fiscal. Toutefois, la recherche de solutions informatiques ou la mise en place de permanence devrait permettre de ne pas donner accès aux données fiscales.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit et cadre l'élaboration d'une convention de sous-traitance. Dans la mesure où, actuellement, le guichet unique n'est pas une unité possédant la compétence de signature, il est prévu que la convention soit passée entre la Chancellerie d'Etat, unité à laquelle le guichet unique est rattaché, et l'unité administrative dont des tâches sont confiées à celui-ci. Dans le cadre du projet « Modernisation de l'Etat », des réflexions ont actuellement lieu au sujet de l'évolution de la Chancellerie, de sorte que la solution</p>

	<p>a) les catégories de données et les documents concernés;</p> <p>b) les modalités de transmission des données;</p> <p>c) la finalité du traitement;</p> <p>d) la sécurité des données;</p> <p>e) les limites d'accès;</p> <p>f) la durée de conservation des données et</p> <p>g) l'archivage.</p> <p>³ Toute personne collaborant, à un titre ou à un autre, au sein du guichet unique et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents et renseignements mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données. Lorsque le document ou le renseignement concerne des données fiscales, la personne est en outre soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales.</p>	<p>retenue permettra à la Chancellerie de déléguer sa signature à l'entité qui sera responsable du guichet unique. L'alinéa 2 liste également le contenu minimal de cette convention. Celle-ci devra, en particulier, régler les droits et limites d'accès afin que le personnel de ce guichet n'ait connaissance que des données dont il aura besoin pour l'accomplissement de la tâche déléguée en question. Un modèle de convention de sous-traitance, à ajuster aux spécificités de chaque unité administrative en collaboration avec celle-ci, figure sur le site internet du Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel.</p> <p>Il est important de rappeler que l'unité administrative dont des tâches sont confiées au guichet unique demeure responsable de la protection des données. A ce titre, des mesures appropriées seront prévues dans la convention de sous-traitance. Elles permettront à toute personne collaborant, à un titre ou à un autre, au sein du guichet unique de respecter les principes généraux de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).</p> <p>L'alinéa 3 rappelle une règle importante : les personnes qui travaillent au sein du guichet unique sont non seulement soumises au secret de fonction et aux règles cantonales de protection des données, mais aussi au secret fiscal (qui est un secret de fonction qualifié) lorsqu'elles ont affaire à des données fiscales et soumises au secret fiscal.</p>
--	--	---